Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 juin 2018 fixant les modalités d'équivalence entre la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical et plusieurs titres professionnels du ministère chargé de l'emploi

NOR : *MTRD1816142A*

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6112-4 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2004 modifié relatif au titre professionnel de négociateur(trice) technico-commercial(e) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2004 modifié relatif au titre professionnel d'assistant(e) de direction ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié relatif au titre professionnel de gestionnaire de paie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2016 relatif au titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif au titre professionnel de médiateur(trice) social(e) accès aux droits et services ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 relatif à la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical,

Arrête :

Art. 1er. – Les certificats de compétences professionnelles constitutifs de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical prévue à l'arrêté du 18 juin 2018 susvisé donnent lieu à la délivrance des certificats de compétences professionnelles constitutifs des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi énumérés ci-après selon les tableaux d'équivalences suivants :

1° Titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de responsable de petite et moyenne structure (niveau III)
CCP « Encadrement et animation d'équipe »	CCP « Animer une équipe »
Sans équivalence	CCP « Piloter les opérations commerciales et la production de biens et services »
Sans équivalence	CCP « Gérer les ressources financières »

2° Titre professionnel d'assistant de direction

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL d'assistant de direction (niveau III)
Sans équivalence	CCP « Assister au quotidien un dirigeant et faciliter sa prise de décision »
CCP « Gestion et traitement de l'information »	CCP « Gérer le traitement, l'organisation et le partage de l'information »
CCP « Assistance dans la prise en charge d'un projet »	CCP « Assister un dirigeant dans la prise en charge d'un projet »

3° Titre professionnel de médiateur social accès aux droits et services

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de médiateur social accès aux droits et services (niveau IV)
Sans équivalence	CCP « Contribuer à une veille sociale et participer aux réseaux professionnels d'un territoire »
CCP « Mise en œuvre d'un service de médiation sociale »	CCP « Assurer un service de médiation sociale »
Sans équivalence	CCP « Faciliter et organiser des activités supports à la médiation sociale »

4° Titre professionnel de négociateur technico-commercial

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de négociateur technico-commercial (niveau III)
CCP « Prospection et négociation commerciale sur un domaine thématique »	CCP « Prospecter, présenter et négocier une solution technique »
Sans équivalence	CCP « Gérer et optimiser l'activité commerciale sur un secteur géographique déterminé »

5° Titre professionnel de gestionnaire de paie

CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	TITRE PROFESSIONNEL de gestionnaire de paie (niveau III)
CCP « Suivi de dossier social d'entreprise »	CCP « Assurer la tenue et le suivi du dossier social de l'entreprise »
Sans équivalence	CCP « Assurer la production de la paie et élaborer les données de synthèse »

Art. 2. – Les demandes d'équivalences en application de l'article 1er et les justificatifs afférents sont présentés par les candidats au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé. La décision de ce dernier fait l'objet d'une notification entraînant la délivrance du livret de certification du ou des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel et, s'il y a lieu, la délivrance du titre professionnel.

Art. 3. – I. – A l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 2016 relatif au titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Sous réserve de la production des livrets de certification délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure sont réputés acquis selon le tableau d'équivalences suivant :

TITRE PROFESSIONNEL de responsable de petite et moyenne structure (niveau III)	CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical (Ministère chargé de l'emploi)
CCP « Animer une équipe »	CCP « Encadrement et animation d'équipe »
CCP « Piloter les opérations commerciales et la production de biens et services »	*Sans équivalence*
CCP « Gérer les ressources financières »	*Sans équivalence*

».

II. – L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2004 modifié relatif au titre professionnel d'assistant(e) de direction est ainsi complété :

« Sous réserve de la production des livrets de certification délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'assistant(e) de direction sont réputés acquis selon le tableau d'équivalences suivant :

TITRE PROFESSIONNEL d'assistant (e) de direction (niveau III)	CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical (Ministère chargé de l'emploi)
CCP « Assister au quotidien un dirigeant et faciliter sa prise de décision »	*Sans équivalence*
CCP « Gérer le traitement, l'organisation et le partage de l'information »	CCP « Gestion et traitement de l'information »
CCP « Assister un dirigeant dans la prise en charge d'un projet »	CCP « Assistance dans la prise en charge d'un projet »

».

III. – Le tableau de l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif au titre professionnel de médiateur(trice) social (e) accès aux droits et services est remplacé par le tableau suivant :

«

TITRE PROFESSIONNEL de médiateur (trice) social (e) accès aux droits et services	**MINISTÈRE chargé de l'emploi**	**MINISTÈRE chargé de la jeunesse et des sports**		**MINISTÈRE chargé de l'éducation nationale**	**MINISTÈRE chargé des affaires sociales**	**MINISTÈRE chargé de l'agriculture**
	Certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (4 UC) (toutes spécialités)	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (10 UC) (toutes spécialités)	Baccalauréat professionnel Services de proximité et vie locale	Diplôme d'Etat Moniteur éducateur	Baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires
Niveau IV	Niveau IV	Niveau IV	Niveau IV	Niveau IV	Niveau IV	Niveau IV
	CCP, unités ou épreuves concernées (en l'application des référentiels des différentes certifications)					
Pour le CCP : Contribuer à une veille sociale et participer aux réseaux professionnels d'un territoire	*Sans équivalence*	UC1	UC2 et UC3	Epreuve pratique E3 si : U31 secteur A + U32 secteur G ou : U31 secteur G + U32 secteur A	DC3 et DC4	Epreuve 5 et épreuve 7
Pour le CCP : Assurer un service de médiation sociale	CCP « Mise en œuvre d'un service de médiation sociale »			Epreuve pratique E3 si : U31 secteur A1 + U32 secteur A2 ou : U31 secteur A2 + U32 secteur A1		
Pour le CCP : Faciliter et organiser des activités supports à la médiation sociale	*Sans équivalence*	UC2	UC3 et UC8	Epreuve pratique E3 si : U32 secteur A2 + U31 secteur G1 ou : U32 secteur A2 + U31 secteur G2 ou : U32 secteur A2 + U31 secteur A1	DC1 et DC2	Epreuve 6 et épreuve 7

».

IV. – L'arrêté 3 *bis* de l'arrêté du 13 mai 2004 modifié relatif au titre professionnel de négociateur(trice) technico-commercial(e) est ainsi complété :

« Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de négociateur (trice) technico-commercial(e) sont réputés acquis selon le tableau d'équivalences suivant :

TITRE PROFESSIONNEL de négociateur (trice) technico-commercial (e) (niveau III)	CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical (Ministère chargé de l'emploi)
CCP « Prospecter, présenter et négocier une solution technique »	CCP « Prospection et négociation commerciale sur un domaine thématique »
CCP « Gérer et optimiser l'activité commerciale sur un secteur géographique déterminé »	*Sans équivalence*

».

V. – L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié relatif au titre professionnel de gestionnaire de paie est ainsi complété :

« Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de gestionnaire de paie sont réputés acquis selon le tableau d'équivalences suivant :

TITRE PROFESSIONNEL de gestionnaire de paie (niveau III)	CERTIFICATION relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical (Ministère chargé de l'emploi)
CCP « Assurer la tenue et le suivi du dossier social de l'entreprise »	CCP « Suivi de dossier social d'entreprise »
CCP « Assurer la production de la paie et élaborer les données de synthèse »	*Sans équivalence*

».

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
C. CHEVRIER